

Toulouse, le 15 avril 2023

Arrêté n° A20230415 – 19

portant nomination du régisseur de régie d'avances de Mme Marie-Laure ALGANS

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006-779 du 03 juillet 2006 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;

Vu délibération du Conseil Syndical du 30 juin 2017 créant une régie d'avance et de recettes ;

Vu la délibération du Conseil syndical en date du 13 avril 2023 modifiant cette régie en une régie d'avances pour réaliser des avances sur les frais de déplacements liés aux formations professionnelles des agents ;

Vu l'agrément de la comptable de la collectivité ;

Vu les statuts de Réseau31 ;

Considérant que l'emploi occupé par Mme Marie-Laure ALGANS, Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, comporte l'exercice des fonctions de régisseur pour régie d'avances ;

Arrête

Article 1 : Madame Marie-Laure ALGANS, Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, est nommée régisseur de la régie d'avances, créée par la délibération susvisée, à compter du 01/05/2023 ;

Article 2 : Compte tenu du montant de la régie, Madame Marie-Laure ALGANS percevra une bonification indiciaire de 15 points, conformément au tableau du décret n°2006-779 du 13/07/2006 – 21°, payable mensuellement ;

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions de régisseur, Madame Marie-Laure ALGANS est soumise au contrôle de l'ordonnateur et du comptable de la collectivité et, est astreinte à tenir une comptabilité qui doit faire ressortir à tout moment la situation de l'avance reçue ;

Article 4 : Mme Marie-Laure ALGANS est pécuniairement responsable de la conservation des fonds, valeurs et pièces comptables reçues ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elle a effectué.

Elle ne doit pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constituée comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal.

Elle ne doit pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constituée comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal ;

Article 5 : le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat et notifié à l'intéressée.

Sébastien VINCINI
Président



Signature du Régisseur

Notification faite le

+ mention manuscrite (Vu pour acceptation)

Signature du comptable assignataire

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Ampliation adressée :

- au président du Centre de Gestion du Finistère
- au comptable de la collectivité
- à la CNRACL